



HAUTE AUTORITÉ DE SANTÉ

COMMISSION DE LA TRANSPARENCE

AVIS

19 juillet 2006

Examen du dossier des spécialités inscrites pour une durée de 5 ans à compter du 9 septembre 2001 (JO du 11 octobre 2001)

MOSCONTIN LP 200 mg, comprimé pelliculé à libération prolongée
Boîte de 14 (CIP : 343 006-6)

SEVREDOL 10 mg, comprimé pelliculé sécable
Boîte de 14 (CIP : 334 799-7)

SEVREDOL 20 mg, comprimé pelliculé sécable
Boîte de 14 (CIP : 334 800-5)

Laboratoire MUNDIPHARMA SAS

Sulfate de morphine

Stupéfiant – prescription limitée à 28 jours

Date de l'AMM :

MOSCONTIN LP 200 mg, comprimé pelliculé à libération prolongée : 18/01/1994

SEVREDOL 10 mg et 20 mg, comprimé pelliculé sécable : 31/03/1992

Motif de la demande : Renouvellement d'inscription sur la liste des spécialités remboursables aux assurés sociaux.

Renouvellement conjoint des spécialités :

MOSCONTIN 10 mg, comprimé enrobé à libération prolongée
Boîte de 14 (CIP : 328 697-1)

MOSCONTIN 30 mg, comprimé enrobé à libération prolongée
Boîte de 14 (CIP : 328 698-8)

MOSCONTIN 60 mg, comprimé enrobé à libération prolongée
Boîte de 14 (CIP : 328 699-4)

MOSCONTIN 100 mg, comprimé enrobé à libération prolongée
Boîte de 14 (CIP : 328 700-2)

Indications Thérapeutiques :

MOSCONTIN LP 200 mg, comprimé pelliculé à libération prolongée

MOSCONTIN 10 mg, comprimé enrobé à libération prolongée

MOSCONTIN 30 mg, comprimé enrobé à libération prolongée

MOSCONTIN 60 mg, comprimé enrobé à libération prolongée

MOSCONTIN 100 mg, comprimé enrobé à libération prolongée

Douleurs persistantes intenses ou rebelles aux antalgiques de niveau plus faible, en particulier douleurs d'origine cancéreuse.

SEVREDOL 10 mg, comprimé pelliculé sécable

SEVREDOL 20 mg, comprimé pelliculé sécable

Douleurs intenses ou rebelles aux antalgiques de niveau plus faible, en particulier douleurs d'origine cancéreuse.

Posologie : cf RCP

Réévaluation du Service Médical Rendu :

Le laboratoire n'a fourni aucune donnée susceptible de modifier le service médical rendu par rapport à celui mentionné dans le précédent avis de la Commission de la Transparence.

Les données acquises de la science sur la pathologie concernée et ses modalités de prise en charge ont été prises en compte. Elles ne sont pas susceptibles de modifier le service médical rendu par rapport à celui mentionné dans le précédent avis de la Commission de la Transparence.

Le service médical rendu par ces spécialités reste important dans l'indication de l'AMM.

Avis favorable au maintien de l'inscription sur la liste des spécialités remboursables aux assurés sociaux dans l'indication et posologie de leur AMM.

Conditionnement : Il est adapté aux conditions de prescription.

Taux de remboursement : 65 %